AVANT L'ART. 21 N° 1024 (2ème rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1024 (2ème rect.)

présenté par

M. Daniel Paul, M. Gosnat, M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

- 1° Les mots « sauf motif légitime » sont supprimés.
- 2° Il est complété par les mots : « sauf mauvaise foi ou abus du consommateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'admission légale d'un refus de vente ou la vente subordonnée pour un motif légitime a conduit au développement de pratiques préjudiciables aux consommateurs.

A titre d'exemple, dans le secteur des technologies, la vente subordonnée au motif de l'intérêt général des consommateurs était admise pour la vente d'ordinateurs munis de logiciels pré installés. Compte tenu de l'évolution technologique (logiciels libres) et du niveau de connaissance informatique des consommateurs, cette admission ne se justifie plus comme l'a d'ailleurs relevé le Ministre en charge de la consommation (réponses ministérielles en date des 22 février JO p. 1968 et 8 mars 2005 JO p. 2544).

Par conséquent, le présent amendement entend supprimer cette tolérance du motif légitime.